

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):* Péréption d'instance; tierce-opposition; acte interruptif. — *Tribunal de commerce de Rouen:* Assurance contre l'incendie.  
 **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Rhône:* Un drame à la Croix-Rousse; un mari tué par l'ancien amant de sa femme. — *Cour d'assises du Loiret:* Infanticide de sa femme. — *Conseil d'Etat:* Caisse de Caisse de boulangerie; droit pour les boulangers de faire réviser les états de quinzaine dressés par le préfet et de faire opérer cette révision par les Tribunaux ordinaires; conflit négatif.  
 **CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.),

Présidence de M. Casenave.

Audience du 23 août.

#### PÉRÉPTION D'INSTANCE. — TIERCE-OPPOSITION. — ACTE INTERRUPTIF.

Le droit d'opposer la péréption d'instance n'est pas exclusivement attaché à la personne du défendeur; le créancier du défendeur a qualité pour intervenir dans l'instance le demandeur la péréption.

Lorsqu'un arrêt d'attribution est attaqué par la voie de tierce-opposition, par le motif que les fonds attribués avaient été entièrement frappés de saisie-arrêt par un tiers, et que la procédure de saisie-arrêt remonte à plus de trois années, la tierce-opposition ne peut être considérée comme un acte interruptif de prescription de l'existence en validité de saisie-arrêt.

Subsidiairement, la tierce-opposition formée à l'arrêt d'attribution n'est pas recevable, l'arrêt ne faisant pas obstacle à l'exercice des droits des tiers qui auraient également formé des saisies-arrêts avant l'arrêt d'attribution. Dans ce cas il y a lieu, non à tierce opposition, mais à distribution par contribution.

Sur les poursuites de saisie immobilière exercées par un sieur Fenilloy contre le sieur Duquesnay, il a été procédé, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à la vente d'un terrain sis à Batignolles-Monceaux. Et ledit jour, le terrain fut adjugé à MM. Perrusson et Poirier, moyennant la somme principale de 48,000 fr.

A la suite de cette adjudication, la dame veuve Mutel prétendit que le terrain dont s'agit, bien que saisi et vendu sur le sieur Duquesnay, était sa propriété, et que Duquesnay n'en était que le propriétaire apparent; et comme il existait sur l'immeuble que trois créanciers inscrits, la dame veuve Mutel intenta contre les créanciers inscrits, et aussi contre le sieur Duquesnay, devant le Tribunal de la Seine, une demande qui tendait à l'attribution à ladite dame de la portion du prix dudit terrain qui n'aurait pas été absorbée par les dettes inscrites. Par suite de cette demande, il intervint, à la date du 23 janvier 1858, à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, un jugement contradictoire, lequel, attendu (notamment) qu'il résultait des documents de la cause et des explications des parties, que Duquesnay n'avait jamais eu que la propriété apparente de l'immeuble, et qu'en réalité la veuve Mutel en était restée propriétaire; et attendu encore que Duquesnay prétendait être créancier de la veuve Mutel pour diverses causes et avoir le droit de retenir le montant des sommes à lui dues sur le prix de Perrusson et Poirier, après que les dettes hypothécaires et privilégiées auraient été acquittées; mais que la veuve Mutel contestait les prétentions de Duquesnay; que ces prétentions n'étaient pas, quant à présent, justifiées, il convenait d'ordonner que les parties établissent leur compte dans les formes ordinaires, fit attribution du prix dû par Perrusson et Poirier aux créanciers inscrits jusqu'à due concurrence, et ordonna que dans le mois, Duquesnay produirait dans les formes de droit le compte relatif aux créances qu'il prétendait avoir à exercer contre la veuve Mutel.

Par suite de l'établissement du compte entre Duquesnay et la veuve Mutel, il intervint, à la date du 19 janvier 1860, à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, un jugement qui fixa à 17,877 fr. 25 c. la somme due à Duquesnay par la veuve Mutel; déclara la veuve Mutel mal fondée en sa demande en attribution à son profit du solde du prix dû par Perrusson et Poirier; attribua au contraire à Duquesnay ce qui restait dû sur leur prix par ces derniers; en conséquence, autorisa Duquesnay à toucher desdits acquéreurs ce qu'ils restaient devoir en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par la veuve Mutel, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale de Paris, en date du 5 juillet 1861, considérant que le montant des créances de Duquesnay contre la veuve Mutel devait être fixé à 7,367 fr. 43 c.; que Duquesnay avait droit de retenir cette somme sur l'immeuble adjugé sous son nom, avec les intérêts y afférents à compter du 7 mai 1857, et que le surplus de ce prix appartenait à la veuve Mutel, réduisit à 7,367 fr. 43 c. le chiffre des créances de Duquesnay contre la veuve Mutel, réduisit à cette somme l'attribution faite au profit de Duquesnay par les précédents juges sur le prix restant dû par Perrusson et Poirier; autorisa Duquesnay à toucher desdits Perrusson et Poirier la somme susénoncée avec les intérêts à compter du 7 mai 1857; autorisa la veuve Mutel à toucher le surplus du prix tant en capital qu'en intérêts.

M. et M<sup>me</sup> Retrou, prétendant qu'ils étaient créanciers de la veuve Mutel et fondés en titre de la veuve Mutel, et que ce fait était à la connaissance du sieur Duquesnay; et que pour avoir paiement de leur créance, ils avaient, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, formé saisie-arrêt entre les mains de MM. Perrusson et Poirier et Duquesnay lui-même, débiteurs de la veuve Mutel; que cette saisie-arrêt était régulière, et que les droits des époux Retrou sur les sommes arrêtées n'étaient ni contestables ni contestés;

que cependant le sieur Duquesnay et la veuve Mutel laissent ignorer à la Cour cette opposition, avaient fait prononcer l'arrêt du 5 juillet lors dernier qui, fixant la créance de Duquesnay à 7,300 francs, lui a fait attribution des sommes dues à la veuve Mutel par Perrusson et Poirier jusqu'à concurrence de cette somme, ont formé tierce-opposition à l'arrêt susénoncé, et par le même exploit ils ont donné assignation à la veuve Mutel et au sieur Duquesnay devant la Cour de Paris, pour voir recevoir les requérants tiers-opposants à l'arrêt susénoncé; ce faisant, voir mettre ledit arrêt à néant, en ce que, au mépris de la saisie-arrêt pratiquée par les requérants, les mains de Perrusson et Poirier, l'arrêt du 5 juillet 1861 avait fait attribution à Duquesnay des sommes dues par les tiers-saisis à la veuve Mutel; voir donner acte aux requérants de leur réserve expresse de faire rejeter la créance du sieur Duquesnay et d'attaquer l'arrêt de ce second chef; s'entendre, les susnommés, faire défense expresse d'exécuter ledit arrêt, à peine de dommages intérêts.

Cependant, les époux Retrou avaient, dans leur exploit de tierce-opposition, prétendu qu'ils avaient formé une saisie-arrêt entre les mains de MM. Perrusson et Poirier et Duquesnay, sur la veuve Mutel, et que cette saisie-arrêt avait été dénoncée et contre-dénoncée conformément à la loi.

Dans ces circonstances, M. Duquesnay, prétendant que si les époux Retrou avaient effectivement formé une saisie-arrêt et s'ils l'avaient dénoncée à la veuve Mutel, le 7 juin 1858, avec assignation en validité d'icelle, il résultait des pièces produites qu'aucune diligence n'avait été faite par eux depuis cette époque pour suivre sur ladite opposition et sur la demande en validité; que cette instance était donc périmée; que lui, Duquesnay, créancier de la veuve Mutel et attributaire de la somme prétendue frappée d'opposition par les époux Retrou, avait droit et intérêt à intervenir dans l'instance pour en demander la péréption, fit signifier à l'avoué près le Tribunal civil de la Seine constitué pour les époux Retrou sur leur demande en validité d'opposition, des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal recevoir le sieur Duquesnay intervenant dans l'instance en validité d'opposition pendant entre la veuve Mutel et les époux Retrou; statuant au fond, déclarer périmée ladite instance en validité d'opposition; faire mainlevée de l'opposition dont s'agit; et en outre, M. Duquesnay fit donner assignation à M<sup>me</sup> veuve Mutel devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine aux fins ci-dessus.

Sur cette assignation est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
 « Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, adjugeant le profit du défaut du 1<sup>er</sup> mai 1862, donne défaut contre la veuve Mutel et Bigot, son avoué, faute de conclure au fond; et statuant à l'égard de toutes les parties :

« En ce qui touche la qualité de Duquesnay :  
 « Attendu que le droit d'invoquer la péréption d'une instance n'est pas exclusivement attaché à la personne de la partie défenderesse, et que son créancier peut exercer ce droit lorsqu'il a intérêt à s'en prévaloir;

« En ce qui touche l'appréciation des actes qui auraient pu couvrir la péréption :

« Attendu que les époux Retrou, comme créanciers de la veuve Mutel, avaient, le 1<sup>er</sup> juin 1858, formé une saisie-arrêt sur ce qui lui était dû soit par Duquesnay, soit par les propriétaires actuels de l'immeuble sis à Batignolles-Monceaux, et par une assignation en date du 7 du même mois demandé la validité de ladite saisie-arrêt;

« Attendu que cette instance avait pour but la réclamation de la portion du prix de l'immeuble qui restait disponible après le paiement des créances hypothécaires ;  
 « Attendu que Duquesnay ayant obtenu l'attribution à son profit de partie des mêmes sommes par un jugement du 19 janvier 1860 qui a fixé la répartition du prix dont il s'agit, sans avoir mis en cause les époux Retrou qui lui avaient fait connaître leurs prétentions, ces derniers ont, le 29 février 1860, formé tierce-opposition audit jugement;

« Attendu que cette instance se rattache à celle en validité de saisie-arrêt, puisqu'elle avait le même objet et devait déterminer la mesure d'intérêt que les époux Retrou auraient à poursuivre l'effet de ladite saisie-arrêt;

« Attendu, dès lors, que les actes faits dans l'instance de tierce-opposition ont couvert la péréption de l'instance en validité de saisie-arrêt;

« Par ces motifs,  
 « Reçoit Duquesnay intervenant dans l'instance en validité de saisie-arrêt pendant entre les époux Retrou et la veuve Mutel, le déboute de sa demande en péréption de ladite instance, et le condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Duquesnay, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

« La Cour,

« Faisant droit tant sur l'appel interjeté par Duquesnay du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 juin 1862, et les conclusions subsidiaires de la veuve Mutel, que sur la tierce-opposition formée par les époux Retrou à l'arrêt de cette chambre, du 5 juillet 1861, et les conclusions incidentes des époux Retrou, lesquels appel et tierce opposition sont joints comme connexes ;

« Aucuns moyens de nullité ni fin de non-recevoir contre lesdits appel et tierce-opposition n'ayant été précisés ni plaidés au fond ;

« En ce qui touche l'appel :  
 « Considérant que Duquesnay, comme créancier de la veuve Mutel et exerçant les droits de sa débitrice, avait qualité pour intervenir dans l'instance pendante au Tribunal de la Seine, entre la veuve Mutel et les époux Retrou; que le droit d'opposer la péréption n'est pas exclusivement attaché à la personne, et que Duquesnay avait intérêt à former cette demande;

« Considérant que, le 7 juin 1858, les époux Retrou ont assigné la veuve Mutel en validité de la saisie-arrêt par eux formée le 1<sup>er</sup> juin, et par MM. Perrusson et Poirier et Duquesnay, sans titre et en vertu de simple permission de juger ;

« Considérant que depuis lors les poursuites ont été discontinuées pendant plus de trois ans; qu'il n'est justifié d'aucun acte valable fait par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péréption formée par Duquesnay, les 14 et 5 avril 1862, tant contre les époux Retrou que contre la veuve Mutel ;

« Considérant que la péréption ne peut se couvrir que par des actes appartenant à l'instance même dont l'extinction est demandée ;

né le 13 mars 1860 sur cette tierce-opposition ; 3<sup>e</sup> la tierce-opposition par eux formée, le 28 août 1861, à l'arrêt du 5 juillet précédent ;

« Mais considérant que ces actes appartenaient à des procédures parfaitement distinctes et indépendantes de l'instance en validité de la saisie-arrêt introduite le 7 juin 1858; que, par conséquent, l'article 399 du Code de procédure civile ne leur est pas applicable ;

« Qu'en admettant que le jugement de ces tierces-oppositions fût préjudiciel à celui de la demande en validité de saisie-arrêt, ces diverses procédures suivraient leur marche séparément, et pouvaient subsister ou s'éteindre indépendamment les unes des autres ;

« Que, d'ailleurs, ni le jugement du 19 janvier 1860, ni l'arrêt du 5 juillet 1861, n'empêchaient les époux Retrou de faire valoir leur saisie-arrêt, sauf à discuter ensuite l'étendue des droits de Duquesnay, à qui la qualité de simple créancier de la veuve Mutel avait été reconnue par un jugement non attaqué du 23 janvier 1858 ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la veuve Mutel :

« Considérant qu'elle n'est plus recevable à contester la créance de Duquesnay, qui a été contradictoirement et définitivement fixée par l'arrêt du 5 juillet 1861 ;

« En ce qui touche la tierce-opposition à l'arrêt du 5 juillet 1861 :

« Considérant que les conclusions de Duquesnay à fin de sursis se trouvent aujourd'hui sans objet ;

« Considérant que ledit arrêt n'est pas attaqué en ce qui concerne la créance reconnue au profit de Duquesnay contre la veuve Mutel ;

« Qu'à cet égard les époux Retrou se bornent à de simples réserves; que la tierce opposition ne porte que sur l'attribution faite à Duquesnay de partie du prix d'adjudication restant due par Perrusson et Poirier ;

« Considérant que cette disposition de l'arrêt ne portait aucune atteinte aux droits qui pouvaient résulter pour les époux Retrou de la saisie-arrêt par eux formée le 1<sup>er</sup> juin 1858 et des mains de Perrusson et Poirier et de Duquesnay ;

« Que si ces droits ont été ultérieurement compromis, ce n'a pas été par le fait de l'arrêt attaqué, mais par le fait de la péréption de l'instance en validité de la saisie-arrêt ;

« Que l'arrêt ne peut donc être considéré comme préjudiciable aux époux Retrou, et que dès lors leur tierce-opposition n'est pas recevable ;

« En ce qui touche les conclusions incidentes des époux Retrou :

« Considérant qu'elles tombent avec la tierce-opposition dont elles sont la conséquence; que d'ailleurs, alors même que les époux Retrou seraient reconnus créanciers chirographaires de la veuve Mutel et auraient un droit de concurrence avec Duquesnay, il n'appartiendrait pas à la Cour de procéder à une distribution par contribution ;

« A mis et met l'appellation et le jugement du 5 juin 1862 au néant ;

« Enjoint, décharge Duquesnay des condamnations et dispositions contre lui prononcées; au principal, statuant par jugement nouveau :

« Reçoit Duquesnay partie intervenante dans l'instance en validité de la saisie-arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1858 ;

« Déclare ladite instance périmée; fait mainlevée de ladite saisie-arrêt formée par les époux Retrou sur la veuve Mutel ;

« Déclare le présent arrêt commun avec la veuve Mutel, laquelle est déboute de ses conclusions subsidiaires ;

« Déclare les époux Retrou non-recevables en leur tierce-opposition à l'arrêt du 5 juillet 1861, et en leurs conclusions incidentes ;

« O donne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Duquesnay ;

« Condamne les époux Retrou en l'amende de 50 fr., conformément à l'article 479 du Code de procédure civile ;

« Condamne les époux Retrou et la veuve Mutel aux dépens de première instance et d'appel de la demande en péréption ;

« Condamne les époux Retrou aux dépens de leur tierce-opposition envers toutes les parties. »

(Plaidants, M<sup>e</sup> de Jouy pour les époux Retrou, et M<sup>e</sup> Berfaud pour M. Duquesnay; conclusions contraires de M. l'avocat-général Descoutures.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Duvivier.

Audience du 22 octobre.

#### ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Un contrat d'assurance contre l'incendie qui couvre tout l'immeuble assuré jusqu'au sol, comprend-t-il ce même sol considéré comme fondations ?

Spécialement, les fondations qui n'ont aucun parement extérieur, qui n'ont qu'un bul de consolidation du sol et sur lesquelles sont édifiées les caves, sont-elles comprises dans les risques du contrat d'assurance ?

En cas de sinistre et d'incendie de la totalité de l'immeuble, doit-on faire contribuer le propriétaire à la réparation du sinistre dans la valeur assignée à ces fondations ?

Ces questions se posaient à l'occasion de l'incendie qui a réduit en cendres la maison et les magasins de MM. Sasle, négociants à Rouen, rue Armand-Carrel; le Tribunal y a répondu par le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'assurance contre l'incendie, formé le 1<sup>er</sup> janvier 1854 entre Sasle, propriétaire, et la compagnie la Nationale, pour une maison sise à Rouen, rue Armand-Carrel, 7 et 7 bis, porte dans ses conditions générales :

« Art. 18. Que les immeubles, non compris la valeur du sol et les effets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur venale au moment de l'incendie ;

« Attendu qu'interprétant cette stipulation, la compagnie la Nationale veut faire juger : 1<sup>o</sup> que les fondations doivent être comprises dans l'assurance et estimées dans la valeur des immeubles, de sorte qu'aux termes du rapport des experts, Sasle resterait son propre assureur pour la somme de 2,642 fr., et devrait supporter une part de 2,339 fr., dans le dommage que lui a causé l'incendie; 2<sup>o</sup> qu'en recevant de la susdite compagnie la somme de 87,067 fr. 80 c. pour l'indemnité du sinistre desdits immeubles, et celle de 1,264 fr. 75 c. pour l'indemnité de déblais et d'étalement, ledit Sasle sera complètement désintéressé des indemnités auxquelles il peut prétendre ;

« Attendu que Sasle repousse les prétentions de la compagnie la Nationale, et demande qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 89,607 fr. en principal ;

« Sur le premier chef :

« Attendu que l'objet du contrat d'assurance est d'obtenir la réparation de la perte à laquelle on est exposé; que, par conséquent, il n'y a de matière vraiment assurable que celle qui court le danger de périr ou de se détériorer en tout ou

partie par suite d'accidents ;

« Attendu que, dans l'espèce, en excluant de l'estimation des immeubles le sol sur lequel ceux-ci sont construits, les assureurs ont eux-mêmes reconnu que la prime qu'ils devaient recevoir ne pouvait être que l'équivalent des risques possibles et appréciables dont ils se chargaient ;

« Attendu que si toutes les constructions s'élevant sur le sol sont soumises par le feu à des chances de détérioration et de destruction, il est impossible d'admettre ces dangers pour des fondations enfouies dans la terre et sans aucun contact avec les agents extérieurs ;

« Que la volonté de couvrir des risques supposés de cette espèce ne saurait donc se présumer, en l'absence d'énonciations formelles ;

« Attendu qu'en recherchant, à raison de ce qui précède, la commune intention des parties dans la rédaction de l'article 18 de la police, il est naturel et équitable de penser que l'exclusion du sol qui est mentionnée contient sous un nom générique celle des fondations complètement enfouies jusqu'à la surface du sol et ne faisant avec lui qu'un tout, sur lequel les caves et bâtiments sont construits ;

« Attendu que les fondations sont comprises pour une somme de 5,140 francs dans l'estimation des immeubles de Sasle et doivent en être retranchées ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que la différence de 2,539 francs 20 c. qui existe entre les 89,607 francs demandés par Sasle pour l'indemnité du sinistre de ses immeubles, et la somme de 87,067 francs 80 c. proposée par la compagnie, se compose :

« 1<sup>o</sup> De 2,339 fr. 20 pour la part proportionnelle qui incomberait à Sasle si les fondations des bâtiments détruits étaient comprises dans l'assurance ;

« 2<sup>o</sup> De 200 francs pour bois de sauvetage qui auraient été déposés chez un sieur Fremin, charpentier ;

« Attendu que la différence de 2,339 fr. 20 c. doit disparaître avec la cause qui la produisait ;

« Qu'il n'est pas prouvé que la somme de 200 francs soit réellement due par la compagnie, et qu'il y a lieu de rejeter, quant à présent, cette prétenue créance ;

« Sur l'offre faite par la compagnie la Nationale de payer à Sasle la somme de 1,264 fr. 75 pour indemnité de déblais et d'étalement :

« Attendu que, dans l'instance actuelle, cette offre ne répond à aucune demande, qu'elle est étrangère à ce débat et ne peut y être incidemment introduite ;

« Par ces motifs,  
 « Le Tribunal juge que les fondations des immeubles de Sasle pour les parties enfouies de toutes parts dans le sol sur lequel s'élevaient les caves et bâtiments, n'étaient pas comprises dans l'assurance ;

« En conséquence, et suivant le rapport de M. Slawewski, tiers expert, nommé par ordonnance de M. le président :

« Fixe à 89,407 fr. l'indemnité du sinistre des susdits immeubles ;

« Condamne par toutes voies de fait la compagnie la Nationale au paiement de cette somme, avec intérêts légaux et dépens ;

« Rejette comme mal fondé et non justifié le surplus des demandes et conclusions des parties. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Leprévost, agréé, pour M. Sasle; M<sup>e</sup> Morin, agréé, pour la compagnie la Nationale.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

#### UN DRAME A LA CROIX-ROUSSE. — UN MARI TUÉ PAR L'ANCIEN AMANT DE SA FEMME.

Un triste événement a eu lieu à la Croix-Rousse dans le courant de mai dernier : un pauvre père de famille a été frappé dans une altercation avec un individu qui avait été l'amant de sa femme.

Le malheureux qui a succombé se nommait Becchio, tisseur. Il avait deux enfants, et il élevait avec beaucoup de soins l'enfant que sa femme avait eu de l'accusé avant son mariage. C'était, d'ailleurs, un homme très loyal et très aimé de ses voisins. Son ménage, malgré les antécédents de sa femme, fournissait l'exemple d'une union qui ne s'est pas démentie un seul jour.

L'accusé se nomme Lathuraz-Violet. Il exerce également la profession de tisseur. C'est un homme de trente-huit ans, très brun, et dont les traits accentués, l'œil plein de feu, indiquent un caractère violent et emporté.

Du reste, à part ce détail de son caractère, il n'y a jamais eu de reproches graves à lui faire. Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Voici, suivant l'acte d'accusation, les faits qui ont donné lieu à l'accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort, mais sans intention de la donner, qui est portée contre Lathuraz-Violet :

« Victor Lathuraz, tisseur à Lyon, et propriétaire d'un petit atelier, a eu avec une fille Claudine Garin des relations intimes longtemps continuées. Un enfant était né dans le cours de ces relations, qui avaient néanmoins cessé il y plusieurs années. La demoiselle Garin avait épousé depuis lors le nommé Becchio, tisseur, qui consentit à recevoir chez lui l'enfant qu'elle avait eu avant son mariage. Lathuraz, de son côté, noua d'autres relations, et en dernier lieu il vivait maritalement avec la fille Célestine Balland, rue du Chariot-d'Or, 22.

« Les époux Becchio habitaient dans le voisinage. Lathuraz rencontra assez souvent le jeune Garin et lui remettait quelquefois une pièce de monnaie. Le 24 mai dernier, il le trouva dans la rue revenant de l'école et lui donna un franc. L'enfant accepta; mais lorsqu'il rentra chez ses parents, ceux-ci lui donnèrent l'ordre de reporter cet argent à celui qui le lui avait remis. Il partit, vint à l'atelier de Lathuraz, et lui rendit 50 centimes seulement; il avait dépensé 15 centimes et en conserva 35 c. A son retour au domicile paternel, Becchio s'en aperçut, et il enjoignit à sa femme d'aller elle-même rendre les 50 centimes dépensés ou conservés par l'enfant. Elle obéit aussitôt, et à peine était-elle descendue que Becchio sortit également; il pressa le pas et arriva dans l'atelier de Lathuraz très peu de temps après sa femme. A peine étaient-ils entrés, qu'on entendit dans la maison le bruit d'une querelle, puis les cris d'une femme appelant au secours. Les voisins accoururent; ils trouvèrent Becchio étendu sans mouvement sur le palier de l'escalier. Sa femme s'efforçait de le soutenir dans ses bras, et disait à haute voix que Lathuraz l'avait tué en le frappant à la tête avec un



rouleau. Lathuraz, placé sur le seuil de la porte, répondait qu'il n'avait point frappé son adversaire, qu'il avait simplement repoussé, et que c'était en tombant que Becchio s'était sans doute blessé à la tête.

« Les secours donnés au malheureux Becchio ne purent le rappeler à la vie. Il proféra avec peine quelques paroles et resta sans mouvement. Le docteur Duviard jugea de suite la blessure mortelle; on le transporta chez lui, et il expira, en effet, quelques heures après.

« Aucun témoin autre que la femme Becchio et la fille Ballard n'avait assisté, dans l'atelier, à la lutte qui s'était passée, et leurs témoignages ont été contradictoires. La fille Ballard a déclaré, de concert avec son concubin, que la victime s'était tuée en tombant. La femme Becchio a soutenu, au contraire, avec énergie que son mari, à peine entré dans l'atelier, avait été frappé par Lathuraz d'un coup de rouleau, sous lequel il s'était immédiatement affaissé pour ne plus se relever, et l'information a démontré le vérité de ses allégations.

« Deux femmes qui travaillaient ensemble dans la même maison avaient été attirées à la fenêtre par le bruit de la querelle. L'une d'elles aperçut Lathuraz-Violet armé d'un rouleau, elle le vit soulever ce rouleau et l'abattre avec violence. Elle ne distinguait pas alors la victime, mais elle entendit comme le bruit du bois sur un corps humain, et elle comprit si bien qu'un meurtre venait d'être commis, qu'elle se jeta précipitamment en arrière sous une vive impression de terreur, et se voilant les yeux à deux mains, elle dit à sa compagne avec une indicible émotion: « Oh! mon Dieu, M. Violet frappe! »

« Au même instant, le sieur Genaud, dont la chambre voisine de Lathuraz n'en est séparée que par une cloison en briques, entendit le choc d'un corps qui roulait contre cette cloison; ce choc n'était pas celui d'un homme qui, repoussé dans une lutte, aurait cherché à se retenir, ou dont la tête aurait porté contre le briquetage, mais bien celui d'une masse privée de force et de vie. Il sortit et trouva Becchio étendu à terre.

« Un autre témoin a encore vu, après la lutte, Lathuraz posant près de son métier un rouleau qu'il tenait à la main. Enfin, l'autopsie du cadavre a établi que la blessure à laquelle Becchio a si promptement succombé ne pouvait être le résultat d'une chute. Le crâne mis à découvert a laissé voir de nombreuses fractures partant d'un même point où l'on pouvait remarquer une dépression sensible. Autour de cette dépression l'on remarquait une fêlure circulaire, et la plupart des fractures étaient groupées dans une direction horizontale d'avant en arrière, tandis que l'une d'elles, plus large encore que les autres, suivait une direction différente, jusqu'à la base du crâne. Le docteur qui a examiné ces fractures en a conclu avec certitude que leur siège, leur forme et leur gravité devaient les faire attribuer à un violent coup de bâton, et non à une chute.

« Lathuraz-Violet a encore soutenu que Becchio, lorsqu'il se présenta, le 24 mai, chez lui, était armé d'un de ces morceaux de bois arrondis qu'on emploie, dans la fabrique lyonnaise, sous le nom de chevilles, et sur lesquels le fabricant enroule les soies qu'il donne au tisseur. Cette allégation a été également repoussée par l'information. Tous les témoins qui ont vu passer Becchio ont affirmé qu'il était vêtu seulement de son pantalon et de sa chemise, et qu'il ne portait à la main ni arme ni bâton.

« Lui-même, d'ailleurs, donna sur ce point à l'accusé un solennel démenti. On venait de le relever, et près de lui un voisin rappelait le propos de Lathuraz-Violet, qui affirmait que Becchio était venu armé d'une cheville.

« Le moribond fit alors un effort et dit à voix basse: « Ce n'est pas vrai; il a menti. » Ce furent ses dernières paroles.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous n'êtes pas accusé d'homicide volontaire, bien que le sieur Becchio ait été victime du déplorable événement dans lequel vous avez joué un si triste rôle. Le ministère public n'a pas cru voir dans les faits qui vous sont reprochés une intention arrêtée de donner la mort au sieur Becchio. Aussi n'êtes-vous accusé que de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Dites-nous comment se sont produits les faits.

L'accusé: J'avais connu avant son mariage la femme Becchio; elle a gardé auprès d'elle l'enfant que j'en avais eu. Je ne pouvais voir que très rarement et à la dérobée cet enfant. Je lui donnais quelquefois de l'argent pour ses menus plaisirs. Le jour de l'accident, je lui avais remis 20 sous. Le soir, à cinq heures, je vis entrer dans mon atelier le sieur Becchio, qui vient en criant avec sa femme et menaçant de m'assassiner. Il s'agissait tout chez moi, bouscule mes pièces de soie; tous les deux étaient à m'insulter. Becchio avait à la main une de ces chevilles sur lesquelles on plie la soie, et il voulait m'en asséner des coups. Moi je me défends de mon mieux, mais malheureusement je le pousse trop fort; il tombe, sa tête va buter contre le galandage, et il reste là évanoui. Des voisins sont venus l'aider à se lever et à s'en aller.

D. Les choses ne se sont pas passées ainsi, vous entendez les témoins. Vous avez frappé avec un rouleau, et il est resté sur le coup. Il n'avait pas de cheville quand il est entré chez vous. Personne ne lui en a vu. Ce n'est qu'un quart d'heure après l'événement qu'un témoin a aperçu une cheville près du corps de Becchio. — R. Cela n'est pas exact. Il avait caché sa cheville dans sa chemise en venant chez moi.

D. Vous avez manifesté la plus grande insensibilité. On vous a aperçu à votre fenêtre riant et vous moquant au moment où l'on transportait Becchio à moitié mort! Vous ne lui avez donné aucun secours? — R. Si j'avais cru que Becchio fut dangereusement blessé, je me serais jeté sur lui pour le secourir, mais j'ai cru qu'il agissait ainsi par hypocrisie. Pensez donc, j'avais tant de frayeur d'être assassiné par lui!

M. le président: Ce malheureux n'a pu que prononcer quelques paroles quand on l'emportait, et il a dit: Ah! le misérable! il m'a tué. » Et, à ce moment, Becchio disait vrai. C'était un cri du cœur.

L'accusé: Il a fait un faux témoignage. Je ne l'ai pas frappé.

M. le président, l'interrogatoire terminé, ordonne que l'on introduise le premier témoin.

Le premier témoin est Claudine Garin, veuve Becchio, ouvrière en soie, domiciliée à la Croix-Rousse.

La veuve Becchio, qui est une jeune femme d'une physionomie agréable et d'un air simple et modeste, s'exprime avec beaucoup de netteté. Elle déclare se porter partie civile. Elle sera donc entendue sans prestation de serment. Sa déclaration est la suivante:

J'ai eu un enfant de cet infâme (en désignant l'accusé). Il ne l'a jamais regardé. Il ne m'a jamais aidée. Il voulait le mettre à la Charité; il voulait même que j'aile moi-même y faire mes couches. Je refusai avec indignation en lui disant: « Misérable! je garderai l'enfant; je n'ai besoin de personne pour soigner mon enfant. » Alors il réfléchit, et me demanda 50 fr. que j'avais. Je les lui donnai, et sur cette somme 45 fr. furent employés à la relèverie. Il a eu encore 5 fr. de bon.

Je retirai l'enfant de nourrice à dix-neuf mois. Cet infâme ne m'a jamais rien envoyé pour l'élever. Au commencement de cette année, l'enfant fut envoyé en commission, avec son petit cousin, chez M. Terrier. Là, il

trouva Lathuraz, qui lui donna 1 fr. L'enfant refusa en disant: « J'aime mieux que vous me donniez un sou. » On le força à garder l'argent en lui disant: « Tu boiras la goutte avec ton cousin. »

Lorsque l'enfant m'apprit qu'un individu qu'il ne connaissait pas lui avait remis de l'argent, je lui donnai des avis sur ce qu'il aurait à faire en pareil cas. Malheureusement l'enfant oublia mes conseils, et le 23 mai, rencontrant le même individu sur la place de la Visitation, près de la fontaine, il accepta encore une pièce de 20 sous. Je savais que cet individu était Lathuraz. Terrier l'avait dit. L'enfant dépensa 3 sous et garda le reste. Le soir, à cinq heures, il rencontra mon mari en rentrant. Il l'appela papa, il lui dit: « Papa, un monsieur m'a donné 20 sous. » Mon mari me demanda si c'était un tel, et comme je répondis oui, mon mari prit le petit par la main et le mena chez Lathuraz en lui faisant la leçon: « Tu iras rendre cet argent, et tu diras que tu as un père qui te donne tout ce dont tu as besoin. Je te donne du pain autant qu'il t'en faut. »

Mon mari resta dans l'escalier de la maison et attendit que l'enfant fût allé parler à Lathuraz. J'étais restée chez moi et je le vis revenir. L'enfant nous dit qu'il avait rendu l'argent, mais il parlait d'un air embarrassé. Alors mon mari le fouilla et trouva de la monnaie dans ses poches. Mon mari exigea alors que je conduisise moi-même l'enfant chez Lathuraz pour rendre l'argent. Ça me révolutionnait d'y aller. Cependant, je me résous à m'y rendre. Je monte chez Lathuraz, je m'avance de quelques pas dans l'atelier et je jette l'argent devant lui. Alors, cet homme vient sur moi en m'injuriant et en levant son rouleau. Je me retourne effrayée vers la porte; malheureusement, à ce moment-là, mon mari, qui m'avait suivie, est entré dans l'atelier, a fait trois ou quatre pas, et a reçu sur la tête le coup de rouleau qui m'était destiné et qui l'a étendu par terre sans connaissance.

Le voyant sans mouvement, je m'écrie: « Infâme! tuez-moi donc aussi! Je ne serai heureuse que dans la tombe. » Il n'a pas voulu me tuer. Il riait en me regardant. Je me jette sur le corps de mon pauvre mari, je l'inonde d'eau. Il ne bouge pas. Alors, aidé de quelques voisins, je le transporte hors de l'atelier. C'est à ce moment qu'il ouvrit les yeux et dit d'une voix faible: « Le misérable m'a assassiné. »

L'accusé: Cette femme raconte les faits autrement qu'ils ne sont. J'ai bien à me plaindre d'elle. Elle m'a trompé quand j'étais jeune.

Le témoin (avec une grande énergie): Je ne dis que l'exacte et douloureuse vérité. J'étais honnête quand il m'a connue. Il a fait le malheur de toute ma vie. (Vive sensation.)

M. Tavernier, médecin aux rapports, décrit la nature de la blessure que la victime portait à la tête. Cette blessure ne peut en aucune façon être attribuée à une chute, ni au choc de la tête contre le briquetage. Becchio a reçu un coup d'un instrument contondant de forme allongée, — une cheville, ou peut-être mieux un rouleau, quoique le maniement de cette dernière pièce de bois soit plus difficile.

M. Genaud, ouvrier en soie, dépose qu'il a entendu le bruit d'une dispute dans l'atelier de Violet. Il demeure à côté. Tout à coup des cris de femme se font entendre, le témoin accourt et voit Becchio étendu par terre. La femme criait à Violet: Lâche! coquin! tu as tué mon mari. L'accusé ricana et répondait: F... moi le camp ce chez moi.

L'accusé a dit ensuite au témoin qui l'interrogeait sur les circonstances de l'affaire: Je ne l'ai pas touché, je n'ai fait que le pousser. Et comme Genaud lui reprochait son insensibilité, il a ajouté: Laissez donc, il fit la bête. Il riait aux éclats, et quand on a emporté le corps de Becchio, il a dit tout haut: Va-t'en donc, grande vache!

L'accusé: Je croyais que le malade n'avait pas de mal. Les autres témoins confirment les charges de l'acte d'accusation, en ajoutant ces détails que Becchio, quand il se rendait chez Lathuraz-Violet, paraissait en proie à une violente colère, et que l'on a entendu le bruit d'une querelle avant le coup qui a frappé Becchio.

Aussi, dès le début de son réquisitoire, M. le premier avocat-général Merville a annoncé qu'il demandait à ce que la question de provocation de la part de la victime fût posée aux jurés, comme résultant des débats.

Après le réquisitoire du ministère public, M<sup>e</sup> Genton a présenté la défense de l'accusé, et M<sup>e</sup> de Villeneuve a déclaré se porter partie civile au nom de la veuve et des enfants de Becchio, et a aussi soutenu l'accusation.

Le jury, tout en répondant affirmativement à la question principale, a admis la provocation, et a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

M<sup>e</sup> de Villeneuve a alors posé des conclusions au nom de la partie civile, elles ont été combattues par M<sup>e</sup> Genton. L'arrêt de la Cour, rendu à la suite de ces débats, a condamné Lathuraz-Violet à un an d'emprisonnement et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 22 octobre.

INFANTICIDE.

Au commencement du mois d'août 1862, le bruit se répandit dans la commune de Thimory que la fille Janny, demeurant chez ses père et mère, au lieu les Etangs, était accouchée clandestinement et avait donné la mort à son enfant.

Cette fille avait été en service comme domestique jusqu'au 24 juin. A cette époque, elle était revenue chez ses parents, qui, croyant remarquer en elle quelques symptômes de grossesse, l'avaient à diverses reprises, mais inutilement, suppliée de leur avouer si elle était enceinte.

La visite d'un médecin mit fin à ces incertitudes, et, en révélant que la fille Janny était réellement accouchée, donna lieu à des investigations qui bientôt ne permirent plus de douter qu'un crime n'eût été commis. Mise en état d'arrestation, la fille Janny elle-même fit connaître pendant qu'elle était en service elle avait eu des relations intimes avec un jeune homme et était devenue enceinte. Depuis cette époque, elle avait mis tous ses soins à dissimuler sa grossesse, espérant échapper à la honte en faisant périr son enfant.

Dans la nuit du 27 au 28 juillet, elle avait ressenti les premières douleurs. Son père et sa mère étaient partis des trois heures et demie du matin pour aller moissonner, et son jeune frère vers quatre heures et demie pour conduire aux champs leurs bestiaux.

Vers six heures les douleurs s'étaient fait sentir plus vivement, elle s'était mise sur son lit tout habillée et était accouchée vers sept heures d'un enfant du sexe féminin qu'elle avait entendu soupirer et dont elle avait vu remuer les bras. Elle lui avait aussitôt appliqué un mouchoir sur la bouche, et avait par ce moyen intercepté le passage de l'air jusqu'à ce que l'enfant ne donnât plus aucun signe de vie. Trois heures après, elle était allée creuser un trou au fond d'un fossé, à environ 45 mètres de la maison, et y avait enfoncé le cadavre. Puis, après avoir foulé fortement la terre avec ses pieds, elle l'avait recouverte d'herbe sèche et de roseaux.

Le corps d'un enfant du sexe féminin fut en effet retrouvé au lieu indiqué par la fille Janny. L'homme de l'art commis par la justice pour faire l'autopsie a déclaré que cet enfant, bien conformé, était né à terme, vivant et viable, qu'il portait sur le crâne, la face et jusque dans l'intérieur de la bouche des traces de violences exercées pendant la vie, et que ces violences avaient déterminé la mort, qui, selon toute probabilité, devait être en même temps attribuée à une asphyxie.

L'accusée a fait dans l'instruction des aveux complets; elle les renouvelle à l'audience.

Après l'audition des témoins, M. de La Taille soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Buchet, défenseur de la fille Janny, s'efforce d'établir que les constatations de la science n'ont pas démontré que l'enfant fût né vivant; il réclame pour l'accusée, quelle qu'ait été son intention, le bénéfice des doutes qui existent sur ce point.

M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la salle de ses délibérations; il en revient bientôt avec un verdict affirmatif, et déclare en même temps qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

La fille Janny est condamnée à huit ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 20 juin; — approbation impériale du 17 juillet.

CAISSE DE BOULANGERIE. — DROIT POUR LES BOULANGERS DE FAIRE RÉVISER LES ÉTATS DE QUINZAINE DRESSÉS PAR LE PRÉFET ET DE FAIRE OPÉRER CETTE RÉVISION PAR LES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — CONFLIT NÉGATIF.

En août 1853, époque où l'administration mit en vigueur le système de compensation dont on connaît le but, le sieur Maman, boulanger à Saint-Denis, déclara qu'il cuisait par mois 140 sacs de farine environ.

Cette déclaration était faite pour obéir aux décrets du 27 décembre 1853 et du 7 janvier 1854; elle devint la base de l'état de quinzaine arrêté par M. le préfet de la Seine, conformément à l'article 13 du dernier de ces deux décrets.

Mais, postérieurement à la déclaration du sieur Maman, sa vente vint à s'accroître considérablement, et d'une manière notable les évaluations contenues dans ce document. Il en résulta que, lors du règlement du compte de compensation, le sieur Maman dut demander que le compte fût réglé conformément aux ventes qu'il avait opérées réellement, et non pas conformément à ce qu'il avait déclaré. Mais l'administration prétendit que les états de quinzaine arrêtés par le préfet constituaient des arrêtés de compte définitifs sur lesquels il n'y avait pas à revenir.

Le sieur Maman introduisit alors une instance devant l'autorité judiciaire pour faire décider que les quantités de pain par lui vendues, du 1<sup>er</sup> septembre 1853 au 30 juin 1854, lui donnaient droit au paiement d'une somme de 34,867 fr. 96 c. par la Caisse de la boulangerie, et que celle-ci n'ayant consenti à lui payer qu'une somme de 30,060 francs, d'après les états de quinzaine arrêtés par le préfet, il était en droit de répéter contre elle la différence entre les deux sommes, ou soit 4,807 francs. Mais le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 17 avril 1858, se déclara incompétent pour statuer sur cette demande.

Le sieur Maman saisit immédiatement de la même demande M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui la repoussa par une décision en date du 20 août 1858, fondée sur le motif par lequel M. le préfet de la Seine avait déjà résisté à la révision, c'est-à-dire sur le caractère irrévocable des états de quinzaine qu'il s'agissait de rectifier.

L'affaire a été enfin portée par le sieur Maman devant le Conseil d'État, qui a eu à statuer sur le conflit négatif résultant de la décision ministérielle et du jugement du Tribunal de la Seine. Par le décret que nous rapportons, le Conseil a annulé la décision pour incompétence, et déclaré non avenue le jugement; d'où le droit, pour le sieur Maman, de revenir devant l'autorité judiciaire pour y faire juger sa demande en révision des états de quinzaine et en paiement de la différence de 4,807 fr. 96 c. par lui réclamés. Ce décret, rendu contradictoirement avec la Caisse de la boulangerie, partie intervenante, est conçu dans les termes suivants:

- « Napoléon, etc.,
- « Qui M. David, auditeur, en son rapport;
- « Qui M. Choppin, avocat du sieur Maman, et M<sup>e</sup> Jager-Schmidt, avocat de la Caisse de la boulangerie, en leurs observations;
- « Qui M. L'Hopital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
- « Sur l'intervention:
- « Considérant que le pourvoi du sieur Maman a pour but de faire reconnaître qu'il a droit de répéter une somme de 4,807 fr. 96 c. contre la Caisse de service de la boulangerie; que cette Caisse opère sous la garantie de la ville de Paris et du département de la Seine; que dès lors cette ville et ce département ont, comme la Caisse, intérêt au rejet du pourvoi;
- « Que dès lors l'intervention du préfet du département de la Seine et du directeur de la Caisse de service de la boulangerie est recevable;
- « Sur le pourvoi du sieur Maman:
- « Considérant que les états de quinzaine que devait fournir, en exécution de l'art. 13 du décret du 7 janvier 1854, les boulangers des communes du département de la Seine auxquelles ont été étendues, en vertu de l'art. 5, § 3, du décret du 27 décembre 1853, les opérations de la Caisse de service de la boulangerie, avaient pour objet de constater les quantités de pain débitées par ces boulangers et d'établir leur situation vis-à-vis de ladite Caisse;
- « Que l'art. 13 du décret du 7 janvier 1854, en disposant que les états de quinzaine sont arrêtés par le préfet du département de la Seine, n'a pu avoir pour but d'investir ce fonctionnaire du droit de régler soit définitivement, soit sous l'autorité de notre ministre du commerce, les contestations qui pourraient s'élever entre les boulangers et la Caisse sur les comptes à établir entre eux; que ces contestations ne rentrant point dans le contentieux administratif, doivent être jugées d'après les principes du droit commun; qu'ainsi c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître;
- « Qu'il suit de là que le préfet du département de la Seine et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics étaient incompétents pour statuer sur la demande formée par le sieur Maman à l'effet de faire décider que les quantités de pain qu'il a vendues du 1<sup>er</sup> septembre 1853 au 30 juin 1854, lui donnaient droit au paiement par la Caisse de service de la boulangerie d'une somme de 34,867 fr. 96 centimes, et que ladite Caisse n'ayant consenti à lui payer qu'une somme de 30,060 francs, conformément aux états de quinzaine arrêtés par le préfet, il est en droit de répéter contre elle une somme de 4,807 fr. 96 c.;
- « Considérant que par un jugement, en date du 17 avril 1858, le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la même demande;
- « Que de ce jugement et de ce qui vient d'être par nous décidé, résulte un conflit négatif dont le sieur Maman est fondé à nous demander le règlement;
- « Notre Conseil d'État au contentieux entendu,
- « Avons décrété et décrétons ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 août 1858, est annulée pour incompétence.

« Art. 2. Le jugement, en date du 17 avril 1858, par lequel le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Maman, est considéré comme non avenue.

« Art. 3. La Caisse de service de la boulangerie est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Nous rectifions de la manière suivante l'état des services de M. Jean Barthélemy Bertrand, nommé vice-président du Tribunal de la Seine, par décret du 18 octobre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 21 octobre).

M. Bertrand (Jean Barthélemy): ... juge suppléant à la Cour de cassation, le 12 mars 1839, juge suppléant à Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1842, juge à Paris.

Nous apprenons la mort prématurée, mais malheureusement prévue, de M<sup>e</sup> Marion, avocat, âgé de trente-huit ans, décédé vendredi dernier dans sa famille, à La Roche-Beaucourt, où l'état de sa santé l'avait obligé à se retirer. Le jeune Barreau perd un excellent confrère, et le Paysan entier lui accordera, nous en sommes certains, de sympathiques regrets.

La chambre des vacations de la Cour impériale a tenu aujourd'hui sa dernière audience.

L'audience de rentrée de la Cour aura lieu le mardi 4 novembre prochain, après la messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à la Sainte-Chapelle, à onze heures précises. M. l'avocat général Sallé doit prononcer le discours d'usage.

Encore un vol de chien, et cette fois un marchand de chien est en cause, comme complice par recel; c'est le nommé Lecomte. L'individu prévenu d'avoir volé un chien, est le nommé Faber, tapissier.

Un jardinier nommé Piroi, propriétaire du chien, a porté partie civile et demande 100 fr. de dommages-intérêts. Il raconte qu'il était allé avec son chien dans un bureau de tabac; que s'apercevant, une fois dehors, qu'il n'avait plus son chien, il est retourné au bureau; qu'il a marchandé de tabac lui a dit: « En effet, j'ai vu un petit chien comme celui que vous me désignez; un individu le flattait et l'appelait; cet individu entre et me dit: « Est-ce à vous ce petit chien-là? — Non, lui répondant. Là-dessus, il a appelé le chien, qui alors l'a suivi. »

Je me plaçais partout de la perte de mon chien, et en continuant le témoin, lorsqu'une voisine me dit: « Votre chien? Comment est-il? — Je lui dis: Il est comé ça et comme ça. — Juste, c'est bien lui; c'est M. Faber, un locataire de chez nous, qui l'a; seulement, c'est une chienne. — Précisément, elle s'appelle Diane. — Diane? c'est ça, il l'appelle Diane.

(Ici, une réflexion: à moins que la chienne n'ait été nommée à son nouveau maître, comment celui-ci pouvait-il l'appeler Diane?)

La voisine ajouta, dit le témoin, que M. Faber l'avait vendu à M. Lecomte, marchand de chiens. J'ai été chez M. Lecomte, où l'on m'a reçu comme un chien croisé dans un bal. Le lendemain, en passant sur le boulevard, j'ai vu ce que je vois? mon chien avec un monsieur; je dis au monsieur: « Ce chien-là est à moi! » Alors le monsieur m'a influencé avec sa carte et des papiers, et il m'a emmené à son hôtel; là, il m'a raconté comme quoi il avait acheté mon chien à M. Lecomte pour 40 francs. Il m'a dit retourné chez M. Lecomte qui m'a dit que le chien était M. Faber qui le lui avait donné; j'ai répondu: « Ça me paraît égal, il est à moi! » Alors, nous avons été ensemble à l'hôtel du monsieur, mais il était parti; M. Lecomte m'a offert alors les 40 francs; je n'ai pas voulu; il m'a offert un autre chien, j'ai refusé.

Un témoin à la décharge de Faber est entendu; c'est un ébéniste; il déclare qu'il a occupé Faber comme ouvrier, qu'il l'a laissé dans des appartements où il aurait pu prendre des bijoux (qui est bien plus utile qu'un chien), et qu'il n'a jamais rien pris de quoi, ajoute le témoin, j'ai apporté un certificat que voici, de son propriétaire.

Le témoin passe le certificat que voici: Je certifie que le nommé monsieur Léopol Fabert est un locataire depuis une année que je n'ai eu qu'à louer de ses procédés honnêtes envers moi.

Je lui ai toujours connue une petite chienne noire et blanche laquelle a eu deux petits chiens dont il a voulu me donner un quand à celui qui est la cause de sa détention. M. Fabert montait chez lui ayant un petit chien sous le bras; je croyais que c'était sa petite blanche; il me répondit qu'il venait de le trouver et que ne travaillant pas chez lui il allait le porter chez un médecin de chiens en garde en attendant qu'on la reclame.

Fait le présent certificat afin de lui être utile.

M. le président: Faber, expliquez-vous.

Faber: Monsieur le président, je fais serment sur...

M. le président: Non, non, pas de serment.

Faber: Mais vous voyez tout de suite une preuve de mon innocence, puisque j'ai demandé à la marchande de tabac, qui balayait sa boutique: Madame, ce chien est-il à vous? et qu'elle m'a dit non.

M. le président: Mais il n'était pas à vous non plus, et vous l'avez flatté, appelé et emporté.

Faber: Simplement parce que j'aime beaucoup les chiens, et que je voyais cette pauvre petite bête qui était perdue; la preuve que ça n'était pas pour le voler, c'est que je l'ai porté chez le médecin de chiens, à qui je l'ai donné.

M. le président: Et vous, Lecomte?

Lecomte: Moi, monsieur, M. Faber est venu à la maison et il m'a dit: Voilà un petit malheureux que je vous apporte pour le soigner. C'est bien, je l'ai gardé quelques jours. Alors il est venu un domestique me demander de la part de son maître qui était descendu à l'hôtel Barrière, si j'avais à vendre un chien, juste comme celui que M. Faber m'avait donné; je l'ai vendu 40 fr. Quand le propriétaire du chien est venu le réclamer, j'ai tout fait pour lui ravoir son chien; j'ai offert au monsieur de lui donner un autre en échange; il m'a dit qu'il voulait bien, et le soir quand j'ai retourné à l'hôtel avec un autre chien, le monsieur était parti; alors j'ai offert le chien et ce chien ou les 40 fr., il a refusé et a voulu le chien et 20 fr. avec; voyant que je ne voulais pas il m'a fait arrêter.

M. l'avocat impérial, appelé à requérir, déclare s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal.

Le Tribunal, attendu que si Faber a eu tort de se faire suivre par un chien appartenant à Piroi, il est résulté de ces circonstances de la cause, qu'il se soit emparé frauduleusement de ce chien. Par ces motifs, renvoie Faber des fins de la poursuite; et, attendu que le délit disparait, la complicité disparaît avec lui, acquitte également Lecomte; ordonne la mise en liberté des deux prévenus; dit que la partie civile sera responsable des dépens envers le Trésor.

— Si les voleurs n'avaient jamais affaire qu'à des gens...







Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MOULIN DANS LA NEURTHE

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, D'un MOULIN, dit de Liverdun, et de terres, prés, bois et garenne, sis à Liverdun, canton de Daméville, arrondissement de Toul (Meurthe). L'adjudication aura lieu le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures. Mise à prix, outre les charges : 33,835 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° A M. Michel, notaire à Nancy, rue Saint-Dizier, 12.

MAISON A BOULOGNE

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures. D'une MAISON située à Boulogne, près Paris, rue des Menus, 8 ancien et 10 nouveau. Mise à prix, outre les charges : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. GIRY, avoué poursuivant. (3959)

TERRAINS A ASNIÈRES

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 13 novembre 1862, en deux lots : 1° D'un TERRAIN d'une contenance de 6,920 mètres 7 centimètres, sis à Asnières, rue de Paris et rue du Château; 2° D'un autre TERRAIN, d'une contenance

de 2,661 mètres 3 centimètres environ, sis également à Asnières, rue de Paris et rue du Château. Mises à prix : Premier lot : 46,670 fr. Deuxième lot : 14,060 fr. Total : 60,730 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. QUILLET, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; 2° A M. Cottreau, avoué, rue Lafitte, 11; 3° A M. Devaux, avoué, rue de Grammont, 28; 4° A M. Dupont, avoué, rue Cadet, 7. (3954)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M. Charles DES ÉTANGS, avoué, rue Montmartre, 131. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 6 novembre 1862, deux heures, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Belleville), rue des Partants, 45. — Mise à prix, 5,895 fr. S'adresser : 1° Audit M. DES ÉTANGS, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Marchal, avoué, rue Montyon, 10. (3949)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

LA HAVANE

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA avec LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (3265)

GREFFE On demande à acquérir un greffe de Cour impériale, ou de première instance, ou de commerce. S'adresser à M. Boulais, rue des Quatre-Degrés, 8, à Orléans. (5339)\*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOLE, 5 (R. G.). (4639)

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris. et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142) Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Lambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc. Bas pour varices. Envoi en province et à l'étranger. (5330)

CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIERE

Pharmacie, rue Lepeletier, 9, Paris. Composé avec la magnésie pure (la meilleure chimique), il purge parfaitement et sans irriter.

A la renommée de son CIRAGE au litre, 1 l. 50 c. et au litre, 3 l. 50 c. rue des Vieux-Augustins, 57, quartier Montmartre.

LES AMOURS DE THÉÂTRE

Par Aurélien SCHOLL NOUVELLE ÉDITION, La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

DICTIONNAIRE DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

CONTENANT : ETYMOLOGIES. — ARCHÉOLOGIE. — MACHINES DE GUERRE DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN-ÂGE. — CONSTRUCTIONS NAVALES DE TOUTES LES ÉPOQUES. — HYDROGRAPHIE. — NAVIGATION MARITIME. — FLUVIALE. — INSTRUMENTS NAUTIQUES. — STRATÉGIE. — GYMNASTIQUE. — ÉQUITATION. — ARMÉE DE TOUTES LES NATIONS. — ANNALES : SIÈGES, BATAILLES, COMBATS ET FAITS DE GUERRE, TANT SUR MER QUE SUR TERRE, CHEZ TOUS LES PEUPLES ET DANS TOUTS LES TEMPS. — LIGÈRES ET TRAITÉS. — ADMINISTRATION. — BIOGRAPHIE. — ANECDOTES. — AXIOMES DE GUERRE. — GÉOGRAPHIE, ETC., ETC.

Par le comte de CHESNEL

Lieutenant-colonel d'infanterie et ancien marin; auteur de nombreux ouvrages scientifiques, historiques, archéologiques, etc. etc., ILLUSTRÉ DANS LE TEXTE DE PLUS DE 1,000 GRAVURES AU TRAIT

REPRÉSENTANT

LES COSTUMES DE TOUTS LES CORPS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER DEPUIS LES ÉPOQUES LES PLUS RECULÉES, LES ARMES, ARMURES, ENGINES DE GUERRE, VAISSEAUX ANCIENS ET MODERNES, FORNICATIONS, ETC., ET LES PORTRAITS DES CÉLÉBRITÉS MILITAIRES ET MARITIMES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ETC., ETC.

Dessiné d'après les documents authentiques et sur les modèles les plus estimés Par JULES DUVAUX, élève de Charlet.

30 centimes la livraison; — par la poste, 35 centimes.

La première livraison a été mise en vente le jeudi 18 septembre; il en a paru depuis, et il continuera à en paraître le jeudi de chaque semaine. — On souscrit pour 10, 20 ou 30 livraisons, au moyen d'un mandat-poste de 3 fr. 50 c., 7 fr. ou 10 fr. 50 c. à l'ordre de l'éditeur, ARMAND LE CHEVALIER, rue de Richelieu, 60.

TABLEAU DE LA COCHINCHINE

Précédé d'une introduction par M. le baron PAUL DE BOURGOIN, sénateur, CONTENANT la Géographie physique, ethnographique et politique de l'An-Nam.

UN APERÇU GÉNÉRAL DE L'HISTOIRE DE LA COCHINCHINE, DEPUIS LES ÉPOQUES LES PLUS RECULÉES JUSQU'AU TRAITÉ DE JUIN 1862, DES CAUSES, DES ÉVÉNEMENTS ET DES RÉSULTATS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COLONIE FRANÇAISE DANS LA PRÉSQU'ÎLE COCHINCHINOISE, LA LINGUISTIQUE ET LA GÉOGRAPHIE DE L'AN-NAM.

Par M. LÉON DE ROSNY. Un fort vol. grand in-8°, avec 1 carte coloriée et 24 gravures, plans et portraits. Broché, 10 fr., par la poste, 11 fr., contre un mandat-poste à l'ordre de l'éditeur, ARMAND LE CHEVALIER, rue de Richelieu, 60.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant conventions en date du dix octobre mil huit cent soixante-deux, eurent lieu à Paris le onze octobre mil huit cent soixante-deux, l'no 317, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs et quarante centimes pour décade, La société formée entre M. Antoine-Ferdinand-Emile BOURGEOIS, fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 8. Et M. René-Adolphe BERRYER, aussi fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 8. Par acte en date du trente et un août mil huit cent soixante et un, pour la teinte des soies en boîtes, des laines et des cotons. A été révisée et dissoute d'un commun accord à Paris le premier octobre mil huit cent soixante-deux. La liquidation de ladite société sera faite conjointement par MM. Bourgeois et Berryer. Les sommes revenant à M. Berryer, par suite de ladite liquidation, devront lui être versées dans un délai de cinq années. Pour extrait : Em. BOURGEOIS, A. BERRYER. (9971)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze octobre mil huit cent soixante-deux, folio 812, c. 2, par le receveur, qui a perçu huit francs et quarante centimes pour décade, La société formée entre M. Antoine-Ferdinand-Emile BOURGEOIS, fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 8. Et M. Félix Octave JAUNEZ, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 102. Une société en nom collectif pour la teinture des soies en boîtes, des laines et des cotons. La durée de la société est fixée à quinze années qui ont commencé le premier octobre mil huit cent soixante-deux pour finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix-sept. La raison et la signature sociales sont : Emile BOURGEOIS et C. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en user que pour les besoins de la société. Le siège de la société sera à Puteaux, quai Impérial, 25. La société sera administrée par M. Bourgeois, qui sera chargé seul des achats de matières, de matériel et autres opérations de sa compétence. Toutefois, il devra se concerter avec M. Jaunez dans toutes les affaires importantes et extraordinaires. La signature des engagements et des acquits relatifs aux affaires de la société appartiendra aux deux associés; ils signeront sous la raison sociale. Pour extrait : Octave JAUNEZ, Emile BOURGEOIS. (9972)

Etude de M. MEIGNEN, avocat-avoué, rue Vivienne, 34. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, et contradictoirement rendu entre : La demoiselle Catherine THEISLER dite JOACHIM, ouvrière en fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 22. Et la dame Adeline DOLIGNOZ, épouse du sieur Jules BEAUVISAGE, sergent de ville, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Cléry, 100. Il appert : Que la société de fait formée entre les dames susnommées, pour la fabrication des fleurs artificielles, et dont le siège était à Paris, susdite rue de Cléry, 100, A été déclarée nulle; Et M. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : Signé : MEIGNEN. (9982)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre : M. Aline DYRANDE, veuve de M. Charles-Victor BISSON; Et M. GIMBERT; Et M. Gustave DAVID. Il appert : Que les susnommés ont reconnu que la société formée entre M. Gimbert, M. Victor Bisson et M. David, Sous la raison sociale : V. GIMBERT, V. BISSON et G. DAVID, Par acte du vingt et un juin mil huit cent soixante, enregistré, publié et déposé, Et dont le siège est rue des Fossés-Montmartre, 44. Etait et demeurait dissoute par rapport à M. Victor Bisson, décédé, et à ses ayants-droit, et ce depuis le huit septembre mil huit cent soixante et un, jour du décès de M. Victor Bisson. A. DYRANDE, V. GIMBERT, Ch. GIMBERT, G. DAVID. (9980)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le treize octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Edouard LOLLIER fils, distillateur, demeurant à Paris, rue Bréa, 23. Et M. Désiré-Aimé GIRARDOT, aussi distillateur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Ont déclaré dissoudre, à compter du premier octobre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif existant entre eux, Sous la raison : LOLLIER fils et GIRARDOT. Dont le siège est à Paris, rue Bréa, 23. Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de distillerie. Et qui avait été formée pour dix-huit ans, à compter du premier janvier mil huit cent soixante, au terme d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le

vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié. Et M. Girardot, sus-nommé, et M. Hippolyte-Joseph PICHARD, employé, demeurant à Paris, rue Charlot, 41, ont été nommés liquidateurs pour agir conjointement et séparément, avec les pouvoirs les plus étendus. PÉGUIN, mandataire. (9950)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix octobre mil huit cent soixante-deux, en cas de Paris, aux droits de huit francs quarante centimes. M. Désiré-Aimé GIRARDOT, distillateur, demeurant à Paris, rue Bréa, 23. Et M. Hippolyte-Joseph PICHARD, employé, demeurant à Paris, rue Charlot, n. 41. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison : GIRARDOT et PICHARD. Pour une durée de six ans, du premier octobre mil huit cent soixante-deux au premier octobre mil huit cent soixante-huit. Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de distillerie. Avec siège à Paris, rue Bréa, 23. Et il a été dit : Que la société serait gérée et administrée par les deux associés conjointement ou séparément; Qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société; Et que tout engagement pour cause de prêt ne serait valable, même à l'égard des tiers, qu'autant qu'il serait revêtu de la signature des deux associés. PÉGUIN, mandataire. (9951)

De la société LEENDRE et LABEDAN, banquiers escompteurs, boulevard Sébastopol, 70, ancien et nouveau, composée de Eugène-Victor Legendre et Jacques-Théodore-Gagne Labedan, le 30 octobre, à 10 heures (N° 437 du gr.). Du sieur BOUYER (Pierre), forgeron, route de la Révolte, n. 67, à Clécy, le 29 octobre, à 10 heures (N° 461 du gr.). Du sieur TROUÉ, md de vins, rue de la Thèrie, 8, le 9 octobre, à 10 heures (N° 532 du gr.). Du sieur AMOUDOU (Auguste-Jules), entrepr. de travaux, cité Malherbes, 17, le 31 octobre, à 4 heures (N° 4953 du gr.). Du sieur NIEBERHOEFER, nég., grande rue de La Chapelle, 40, le 31 octobre, à 10 heures (N° 474 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. ONCORDATS. Du sieur PTEY (François), md de vins traiteur, gare d'Ivry, 4, le 31 octobre, à 10 heures (N° 369 du gr.). Du sieur BITE (Auguste-Antoine), md boucher, rue de la Chapelle, 21, le 30 octobre, à 11 heures (N° 274 du gr.). Du sieur FLEON (Louis), sculpteur, rue de Poitou, 4, Jaraïs, le 29 octobre, à 10 heures (N° 4975 du gr.). Du sieur VICENT JEUNE (Edouard), md mercier, rue de Charonne, 42, le 31 octobre, à 10 heures (N° 400 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR STORREY (Pierre-Antoine), ancien marchand d'huiles et d'épicerie, rue Bassé, n. 32, Passy, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport et rapport des syndics (N° 4957 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DE SIEURS BERNARD et BLANCHERY, négociants en vins à Bercy, boulevard de la Râpée, et à Paris, boulevard Sébastopol, 7, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport et rapport des syndics (N° 4957 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR PÉCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Valenciennes, n. 405, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4954 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR MACHEFER (Jean), négociant en châles et fourrures, Chaussée-d'Antin, 4, et rue de Rivoli, 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4954 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR LASSAGNE (Pierre), md de bois de sciage à Charbonnières-le-Fort, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 11 fr. 38 cent. pour 100, unique répartition (N° 4978 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DE LA SOCIÉTÉ GEORGE-BAILLOT, Imprimerie, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N° 4990 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DU SIEUR LASSIER-LANOCHETTE, négociant en vins, faubourg St-Antoine, 47, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, n. 10, pour toucher un dividende de 6 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 4974 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du sieur NOËL, limonadier, demeurant à Paris, rue de Rennes, 46; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Normand, p. ace. Saint-André des Arts, 22, syndic provisoire (N° 816 du gr.). Des sieurs SAINT-GERMAIN et ROUSSEAU, négociants, demeurant à Paris, rue Hambuteau, 82, ci devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 817 du gr.). Du sieur LAS-ÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 238, ci devant, actuellement cité Trévise, 8; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Normand, p. ace. Saint-André des Arts, 22, syndic provisoire (N° 818 du gr.). Du sieur CALVET, md de vins-traiteur, demeurant à Puteaux, avenue Saint-François, 19; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 819 du gr.). Du sieur CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 42; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Breillard place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 820 du gr.). Jugements du 22 oct. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DELCROIX, md de vins, demeurant à Paris, rue Rougemont, 42; nomme M. Guilmois juge-commissaire, et M. Bulari, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 821 du gr.). De la dame LACHENAL (Clémence) Marchez, femme de Auguste-Eugène, md charbonnier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 82; nomme M. Guilmois juge-commissaire, et M. Pimet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 822 du gr.). Du sieur HUART (Jean-Nicolas), blanchisseur d'étoffes de laine, demeurant à Clécy-la-Garenne, rue du Réservoir, 5 et 25; nomme M. Boudant juge-commissaire, et M. Bulari, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 823 du gr.). Du sieur GARDE (Antoine), md de vins et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Michel-le-Cointe, 6; nomme M. Guilmois juge-commissaire, et M. Bulari, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 824 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIRBAL, négoc. en charbons, rue Marie Stuart, n. 22, le 30 octobre, à 1 heure (N° 641 du gr.).

à se rendre le 29 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 389 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS DU SIEUR PÉVOT (J.-B.), md de nouveautés, faubourg Saint-Martin, 233, sont invités à se rendre le 29 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 389 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR PÉCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Valenciennes, n. 405, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4954 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR LASSAGNE (Pierre), md de bois de sciage à Charbonnières-le-Fort, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 11 fr. 38 cent. pour 100, unique répartition (N° 4978 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DE LA SOCIÉTÉ GEORGE-BAILLOT, Imprimerie, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N° 4990 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DU SIEUR LASSIER-LANOCHETTE, négociant en vins, faubourg St-Antoine, 47, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, n. 10, pour toucher un dividende de 6 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 4974 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers : Du sieur WITASSE (Isidore-Constant), Jean-Baptiste, cur. de serrerie, rue de Poitou, 4, Jaraïs, et des maîtres de M. Millet, rue Mazurran, 3, syndic de la faillite (N° 429 du gr.). Du sieur CARONNIER (Hippolyte), traiteur, rue des Vieux-Augustins, 52, entre les mains de S. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 743 du gr.). Du sieur HUMBERT (Benoit), entr. de menuiserie à Bois-Colombes, rue des Carboneux, 11, entre les mains de M. Millet, rue Mazurran, 3, syndic de la faillite (N° 709 du gr.).

CONVOCAZIONE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : De la société LEENDRE et LABEDAN, banquiers escompteurs, boulevard Sébastopol, 70, ancien et nouveau, composée de Eugène-Victor Legendre et Jacques-Théodore-Gagne Labedan, le 30 octobre, à 10 heures (N° 437 du gr.). Du sieur BOUYER (Pierre), forgeron, route de la Révolte, n. 67, à Clécy, le 29 octobre, à 10 heures (N° 461 du gr.). Du sieur TROUÉ, md de vins, rue de la Thèrie, 8, le 9 octobre, à 10 heures (N° 532 du gr.). Du sieur AMOUDOU (Auguste-Jules), entrepr. de travaux, cité Malherbes, 17, le 31 octobre, à 4 heures (N° 4953 du gr.). Du sieur NIEBERHOEFER, nég., grande rue de La Chapelle, 40, le 31 octobre, à 10 heures (N° 474 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. ONCORDATS. Du sieur PTEY (François), md de vins traiteur, gare d'Ivry, 4, le 31 octobre, à 10 heures (N° 369 du gr.). Du sieur BITE (Auguste-Antoine), md boucher, rue de la Chapelle, 21, le 30 octobre, à 11 heures (N° 274 du gr.). Du sieur FLEON (Louis), sculpteur, rue de Poitou, 4, Jaraïs, le 29 octobre, à 10 heures (N° 4975 du gr.). Du sieur VICENT JEUNE (Edouard), md mercier, rue de Charonne, 42, le 31 octobre, à 10 heures (N° 400 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR STORREY (Pierre-Antoine), ancien marchand d'huiles et d'épicerie, rue Bassé, n. 32, Passy, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport et rapport des syndics (N° 4957 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DE SIEURS BERNARD et BLANCHERY, négociants en vins à Bercy, boulevard de la Râpée, et à Paris, boulevard Sébastopol, 7, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport et rapport des syndics (N° 4957 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR PÉCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Valenciennes, n. 405, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4954 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR MACHEFER (Jean), négociant en châles et fourrures, Chaussée-d'Antin, 4, et rue de Rivoli, 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4954 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DE LA SOCIÉTÉ GEORGE-BAILLOT, Imprimerie, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 11 fr. 38 cent. pour 100, unique répartition (N° 4978 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DU SIEUR LASSIER-LANOCHETTE, négociant en vins, faubourg St-Antoine, 47, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, n. 10, pour toucher un dividende de 20 pour 100, première répartition (N° 4990 du gr.). MESSIEURS LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DU SIEUR LASSIER-LANOCHETTE, négociant en vins, faubourg St-Antoine, 47, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, n. 10, pour toucher un dividende de 6 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 4974 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GEORGE-BAILLOT, Imprimerie, rue de Paris, n. 47, Belleville, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 11 fr. 38 cent. pour 100, unique répartition (N° 4978 du gr.).

RESTITION DE COMPTES.

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR RENOUILL (Louis), md de vins, rue Saint-Denis, 91, sont invités à se rendre le 29 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4997 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli, Du 21 octobre. Du sieur FAVRE (Jean-Marie), md de vins au village Cavé, rue Cavé, 36, commune de Clécy-la-Garenne (N° 650 du gr.). Du sieur PRUNIER, md tailleur à Boulogne, Gran-le-Rue, 40 (N° 663 du gr.). Du sieur MARNE, entrepreneur de peintures, rue de Saligny, 23 (N° 578 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITION MARIANAIS.

Concordat COLLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre le sieur COLLET, boulanger, rue Caumartin, 28, et ses créanciers. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 le 2 p. 100 le 30 janvier 1864, et 3 p. 100 le 5 juillet 1865. M. Lamoureux, maintenu syndic (N° 549 du gr.). Concordat PALICARAKI. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 sept. 1862, entre le sieur PALICARAKI, négoc. commissionnaire, rue d'Enghien, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 le 2 p. 100 le 30 janvier 1864, et 3 p. 100 le 5 juillet 1865. M. Lamoureux, maintenu syndic (N° 549 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 OCTOBRE 1862.